

Sommets	N° des Repères
24	354 626
25	358 626
26	358 624
27	360 624
28	360 622
29	356 622
30	356 620
31	354 620
32	354 616
33	352 616
34	352 614
35	340 614
36	340 624
37	346 624
38	346 628
39	344 628
40	344 632
41	336 632
42	336 618
43/1	334 618

Art. 2 - Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Tunis, le 23 avril 2010.

*Le ministre de l'industrie  
et de la technologie*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 avril 2010, portant troisième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Zarat".**

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 91-7 du 11 février 1991, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 5 avril 1990 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société «Coho International Limited» d'autre part,

Vu la loi n° 94-40 du 7 mars 1994, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention et ses annexes relatives au permis "Zarat",

Vu la loi n° 2005-101 du 1<sup>er</sup> novembre 2005, portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention et ses annexes relatives au permis "Zarat",

Vu la loi n° 2006-84 du 25 décembre 2006, portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention et ses annexes relatives au permis "Zarat",

Vu la loi n° 2009-76 du 30 décembre 2009, portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention et ses annexes relatives au permis "Zarat",

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros de repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 septembre 1990, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Zarat",

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 26 novembre 1991, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la société "coho international limited" dans le permis "Zarat" au profit de la société "marathon petroleum Zarat Ltd",

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 28 janvier 1993, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la société "coho international limited" dans le permis "Zarat" au profit de la société "edisto Tunisia Ltd",

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 16 décembre 1993 portant autorisation de cession totale des intérêts de la société "coho international limited" dans le permis "Zarat" au profit de la société "command petroleum Tunisia Pty Ltd",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 19 octobre 1995, portant extension de dix huit mois de la durée de la période initiale du permis Zarat,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 18 mars 1996, portant rectification des coordonnées géographiques du permis "Zarat",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 3 août 1996, portant autorisation de cession totale des intérêts de la société "Edisto Tunisia Ltd" au profit de la société « Medex Petroleum Ltd » et extension de quatre (4) mois de la durée de la période initiale du permis "Zarat",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 12 novembre 1996, portant premier renouvellement du permis "Zarat",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 2 décembre 1997, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du second groupe dite concession d'exploitation "Didon",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 2 décembre 1997, portant extension de la superficie du permis Zarat,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 17 septembre 1999, portant extension d'une année de la durée du premier renouvellement du permis "Zarat",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 21 juin 2000, portant extension d'une année de la durée du premier renouvellement du permis "Zarat",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 18 mai 2001, portant deuxième renouvellement du permis "Zarat",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 12 décembre 2003, portant extension de deux ans de la durée du deuxième renouvellement du permis "Zarat",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 11 novembre 2005, portant autorisation de cession totale des intérêts de la société "MP Zarat Limited" au profit de la société "Soco Tunisia Pty Ltd",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 12 avril 2006, portant extension d'une année de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis "Zarat",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 27 février 2007, portant extension de deux années de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis "Zarat",

Vu la lettre du 19 août 1992, par laquelle la société "marathon petroleum Zarat Ltd" a notifié à l'autorité concédant la cession de la totalité de ses intérêts à la société "M.P Zarat Limited",

Vu la lettre du 25 mars 1996, relative au transfert de propriété de la société "M.P. Zarat limited" de "marathon oil company" à la société "medex petroleum Ltd",

Vu la lettre du 15 avril 1998, par laquelle la société "command petroleum Tunisia Pty Ltd" a notifié le changement de sa dénomination en "Soco Tunisia Pty Ltd",

Vu l'acte de cession du 28 mars 2000, par lequel la société "medex petroleum Ltd" a cédé la totalité de ses intérêts dans le permis "Zarat" au profit de sa filiale "MP Zarat Limited",

Vu la lettre du 20 mai 2008, par laquelle la société "MP Zarat limited" a notifié le changement de sa dénomination en "PA resources Tunisia",

Vu la demande déposée à la direction générale de l'énergie le 23 mai 2008, par laquelle la société "PA resources Tunisia" et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières ont sollicité le troisième renouvellement du permis "Zarat",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 1er août 2008,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article unique - Est renouvelé pour une période de deux années, allant du 25 juillet 2008 au 24 juillet 2010, le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Zarat " au profit de la société "PA resources Tunisia" et de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières .

Le permis renouvelé couvre une superficie de 724 km2, soit 181 périmètres élémentaires et est délimité conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de repères
1	462 454
2	462 460
3	478 460
4	478 452
5	492 452
6	492 464
7	500 464
8	500 480
9	508 480
10	508 482
11	Intersection de la parallèle 482 avec la limite du plateau continental Tuniso-Lybien
12	Intersection de la parallèle 456 avec la limite du plateau continental Tuniso-Lybien
13	500 456
14	500 460
15	494 460
16	494 452